

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/481T

Arrêté portant règlement du Marché aux fleurs, aux plantes et d'objets issus de produits naturels, lors de la Fête de la Nature, le samedi 23 mai 2026 de 10h00 à 19h00, qui se déroulera au Parc Meissonier à Poissy.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24, et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Vu la décision du Maire n° 138 du 6 février 2026 relative aux tarifs des emplacements pour le marché aux fleurs, aux plantes et d'objets issus de produits naturels lors de la Fête de la Nature se tenant dans le Parc Meissonier le samedi 23 mai 2026 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00,

Considérant l'organisation par la Ville de Poissy de la Fête de la Nature, dans le Parc Meissonier, à Poissy (78300) le samedi 23 mai 2026,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la Ville de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour garantir la sécurité des visiteurs,

Considérant que différentes démonstrations et animations seront proposées lors de cet événement,

Considérant qu'il convient d'en préciser le cadre,

Considérant la nécessité de réglementer ce marché lors de la Fête de la Nature,

Considérant qu'en cas d'annulation par la commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire.

ARRETE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1 : La commune de Poissy organisera la Fête de la Nature dans le Parc Meissonier, le samedi 23 mai 2026, à partir de 10h00 jusqu'à 19h00.

Dans le cadre de cette manifestation, un espace marchand sera réservé pour la vente de plantes, de fleurs, et tout autre objet issu de produits naturels ou recyclés, par des professionnels ou par des associations et organismes spécialisés.

Plusieurs prestataires de la Commune et associations proposeront des animations tout au long de la journée.

De ce fait, chaque intervenant sera responsable de la conformité du matériel qu'il apportera et installera dans son stand ou utilisera pour ses animations (appareils électriques, matériel sportif, etc...).

Aucune activité risquant de mettre en cause la sécurité du public ne devra être pratiquée par les prestataires ou associations participantes. La ville se réserve le droit d'interdire les activités qu'elle jugerait dangereuses.

Sur les stands, le niveau sonore des appareils audiovisuels tels que lecteurs CD, vidéo, etc..., devra être réglé dans les limites raisonnables afin de ne pas gêner les prestataires voisins ou associations voisines.

Article 2 : Seront autorisés à participer à ce marché :

- les commerçants, agriculteurs et artisans inscrits au registre du commerce et l'artisanat,
- les auto-entrepreneurs titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes,
- les associations et organismes spécialisés.

Article 3 : Ce marché se déroulera le samedi 23 mai 2026 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00.

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le vendredi 22 mai 2026 à 17h30, en présence de gardiennage, et le samedi 23 mai 2026 de 8h00 jusqu'à 9h30,
- La vente débutera à 10h00, le samedi 23 mai 2026 et se terminera à 19h00, le rangement débutera à 19h00 jusqu'à 20h30.

Article 4 : Les inscriptions s'effectueront par correspondance ou par mail. Le dossier d'inscription et l'ensemble des pièces justificatives, annexés au présent règlement, sont à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Fête de la Nature
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions seront closes le 30 avril 2026 dans la limite des places disponibles.

Article 5 : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 138 du 6 février 2026 relative à la tarification des emplacements du marché lors de la Fête de la Nature.

Les exposants devront obligatoirement utiliser au moins 3 mètres linéaires pour leur stand. A défaut, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Les exposants devront avoir réglé par chèque leur emplacement avant la manifestation ensuite la Ville de Poissy adressera aux exposants une facture faute de quoi les exposants ne pourront participer à la manifestation.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 30 avril 2026, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure, pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 6 : Nul ne pourra occuper un emplacement au Parc Meissonier, lors de ce marché s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la Ville de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 5.

Article 7 : Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 3,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,

- remporter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation.

Article 8 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- d'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite.

Article 9 : Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel et les produits vendus doivent être conformes à l'esprit de la manifestation. Les organisateurs se réservent le droit de demander à un exposant de retirer le matériel et les produits qui ne seraient pas conformes. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel et des produits doivent être retirés de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 : Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 11 : Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 12 : Les exposants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements du marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouverture du marché.

Article 13 : Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais de l'exposant.

Partie 2 : Mesures générales de sécurité

Article 14 : Le samedi 23 mai 2026 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00 l'accès à cette Fête de la Nature sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 15 : Ces opérations pourront être effectuées par les services de Police municipale, par des agents municipaux et par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Partie 3 : Occupation du domaine public

Article 16 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires, révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du présent règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 17 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 18 : Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers. Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la Ville de Poissy.

Article 19 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand ou de l'espace dédié, etc.

Sans préjudice de l'exclusion de l'exposant, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et des Grands Projets Urbains, Monsieur le Responsable de la police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 21 avril 2026

**Le Maire,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/04/2026